

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-19 CONCERNANT LES NUISANCES

ANNEXE 1

UTILISATION D'UN DÉCIBELMÈTRE

Mesures - Appareils

1. Le décibelmètre servant à mesurer l'intensité d'un bruit doit rencontrer les exigences de type ANSI SI.4-1971, type 2 et IEC-R123.
2. Le décibelmètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur de type A et à une vitesse de réponse de type « lente ».
3. La mesure de l'intensité de bruit doit être prise à l'extérieur de la limite du terrain où se trouve la source de bruit.
4. Le niveau d'intensité de bruit doit être mesuré sur une période de quinze (15) minutes consécutives.

Mesures – Position du microphone

5. Lors des mesures prises à l'extérieur de bâtiments ou sur des espaces non bâtis, le microphone doit être à 1,2 mètre au-dessus du sol, sauf dans le cas décrit au paragraphe 6. de la présente annexe.
6. S'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à 1 mètre face à l'ouverture, porte ou fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.

ANNEXE 2

BRUIT ÉMIS PAR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Niveaux maximums

- 1.1 Le niveau maximum de l'intensité du bruit qu'un véhicule automobile ne peut dépasser sans que son détenteur n'encoure les pénalités prescrites à l'article 8 du présent règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 2 du tableau «A» de la présente annexe, en regard de chacune des catégories de véhicules établies à la colonne 1 dudit tableau.
- 1.2 Le niveau maximum de l'intensité du bruit qu'un véhicule automobile peut émettre correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 3 du tableau «A» de la présente annexe, en regard de chacune des catégories de véhicules établie à la colonne 1 dudit tableau.
- 1.3 Dans le cas de véhicules de plus de treize mille six cents kilogrammes de poids total en charge (13 600 kg P.T.C.), une correction de cinq décibels (5 dB) doit, pour les fins de l'examen en freinage, être effectuée en majoration du niveau indiqué pour cette catégorie à la colonne 3 du tableau «A» de la présente annexe.

Mesures

- 2.1 La mesure de l'intensité du bruit émis par un véhicule automobile en circulation, à l'aide du décibelmètre, se prend du côté du couloir utilisé par le véhicule à partir d'un point situé à 3 mètres de ce couloir, à une hauteur de 1,2 mètre et dans une zone dégagée d'environ 10 mètres autour du microphone.

TABLEAU «A»

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
I Véhicule de promenade Taxi	89	87
II Motocyclette Véhicule de ferme Véhicule de livraison et véhicule de commerce de moins de 3 600 kg P.T.C., autres que la grue, la remorque et le tracteur Autobus de moins de 20 places	91	90
III Véhicule de livraison et véhicule de commerce de 3 600 kg à 13 600 kg P.T.C., autres que la grue et la remorque	94	92
IV Véhicule de livraison et véhicule de commerce de plus de 13 600 kg P.T.C.; y compris le camion, la grue et le tracteur avec remorque Véhicule de service Autobus de 20 places et plus	99	96